

## **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 268 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 135**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques est en processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** le 5 mars 2003 est entré en vigueur le « Règlement de contrôle intérimaire no 135 visant à contrer le déboisement abusif en forêt privée »;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande formelle de modification du RCI no 135 a été transmise à la MRC des Basques par la municipalité de Sainte-Rita le 20 février 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande fait notamment part de préoccupations associées à l'interprétation hasardeuse de certains termes employés dans le RCI no 135 et aux activités de coupes totales en bordure des chemins publics;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques est d'avis que cette demande vise à assurer l'aménagement durable des forêts privées;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques souhaite modifier le RCI no 135 afin de préciser certains éléments de la terminologie et de prévoir un encadrement normatif minimal des coupes forestières en bordure des routes nationales et régionales de son territoire;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 à 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 22 mai 2019;

En conséquence,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 268 visant à modifier le RCI no 135 visant à contrer le déboisement abusif en forêt privée » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : le « Règlement de contrôle intérimaire no 135 visant à contrer le déboisement abusif » est modifié comme suit :**

A) L'article 2 intitulé « TITRE DU RÈGLEMENT » est remplacé par le texte suivant :

### ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 135 RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE ».

B) L'article 10 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié :

- 1) Par l'abrogation du sixième (6e) alinéa intitulé « DÉBOISEMENT »
- 2) Par l'ajout à la suite du dix-neuvième (19e) alinéa des expressions suivantes :

#### RÉCOLTE TOTALE

Récolte de plus de 50 % des tiges commercialisables réalisée en une ou plusieurs interventions, étalée sur une période de 10 ans ou moins.

#### RÉCOLTE PARTIELLE

Récolte de moins de 50 % des tiges commercialisables répartie uniformément par période de 10 ans.

C) L'article 11 intitulé « NORME GÉNÉRALE : DÉBOISEMENT MAXIMAL PAR ANNÉE » est modifié :

- 1) Par le remplacement du titre de l'article 11 par le texte suivant :

#### ARTICLE 11. NORME GÉNÉRALE : SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE

2) Par le remplacement du premier alinéa de l'article 11 par le texte suivant :

Sur une même propriété foncière, toute récolte totale est limitée à une superficie maximale de quatre (4) hectares par année (période de douze (12) mois entre deux événements de coupe).

3) Par le remplacement à la première et la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 11 de l'expression « le déboisement » par « la récolte totale ».

4) Par le remplacement du troisième alinéa de l'article 11, « EXCEPTION 11.1 », par le texte suivant :

#### EXCEPTION 11.1

Toutefois, la superficie totale maximale de la récolte totale peut être augmentée si celle-ci respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- La récolte d'arbres est planifiée soit par une prescription sylvicole, un plan de gestion ou une prescription agronomique en vigueur;
- Le document choisi planifiant ladite récolte d'arbres doit mentionner une ou plusieurs raisons exceptionnelles de nature forestière ou agricole qui oblige le propriétaire à récolter au-delà de la norme du présent article. Il peut être question notamment de récupérer un peuplement forestier suranné ou des arbres malades, attaqués par des insectes ou renversés par le vent (chablis), ou encore, afin de mettre ou de remettre en culture des sols propices à l'agriculture.
- La récolte d'arbres doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5) Par l'ajout du sous-article suivant à la suite du troisième alinéa de l'article 11 :

#### SOUS-ARTICLE 11.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

À l'intérieur d'une bande d'une profondeur de vingt (20) mètres calculée à partir de l'emprise des routes 132, 293, 295 et 296, seule la récolte partielle est autorisée.

#### EXCEPTION 11.2

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont effectués en vertu de l'une des trois (3) raisons suivantes :

- Pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier sur une largeur maximale de neuf (9) mètres;
- Pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex. : installations septiques) conformes à la réglementation d'autres organismes gouvernementaux;
- Afin de remettre en culture des sols propices à l'agriculture l'intérieur des limites de la zone agricole établie selon les dispositions de la loi, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une prescription agronomique en vigueur prévoyant ces travaux.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Entrée en vigueur le 27 août 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,  
Le 5 décembre 2019

---

M. Claude Dahl  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
MRC des Basques